

Arrêt

**n° 306 136 du 6 mai 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVILLEZ
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 16.08.2023 à son encontre et notifiée le 17.08.2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 25 octobre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 mai 2023 et a introduit une demande de protection internationale le 9 mai 2023.

1.2. Le 1^{er} juin 2023, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités italiennes sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, ci-après Règlement (UE) 604/2013. Les autorités italiennes n'ont pas donné suite à cette demande de prise en charge dans les délais prescrits à l'article 22, § 1, du Règlement précité.

Le 2 août 2023, les autorités italiennes sont devenues tacitement responsables de la prise en charge du requérant sur la base de l'article 22, § 7, du Règlement (UE) 604/2013. Le 3 août 2023, cette acceptation tacite de prise en charge a été notifiée par les autorités belges aux autorités italiennes.

1.3. En date du 16 août 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13-1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13-1 du règlement 604/2013 dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière » ;

Considérant que l'article 22-1 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce que : « L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête » ; que l'article 22-7 du règlement 604/2013 énonce que : « L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 06/05/2023; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 09/05/2023 dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement la frontière italienne et que ses empreintes ont été relevées en Italie le 10/09/2022 (réf. IT2AG06QAE); considérant que

lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a reconnu être entré de manière illégale sur le territoire italien, et déclare que ses empreintes ont été prises en Italie ; considérant qu'il a également déclaré avoir quitté le centre d'accueil d'Italie après un séjour de deux semaines ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé le 01/06/2023 sur base de l'article 13-1 du règlement 604/2013 (réf. BEDUB1 9687463) ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22-1 du règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22-7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 02/08/2023 ; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités italiennes le 03/08/2023 ;

Considérant en outre qu'un transfert opéré selon le règlement Dublin à la suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant qu'il ressort, tant du relevé de la banque de données Eurodac que des déclarations de l'intéressé, que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Italie – a eu lieu moins de douze mois avant sa première présentation auprès de l'Office des Étrangers en Belgique en vue d'y introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres depuis son entrée au sein de celui-ci en Italie ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membre de famille en Belgique ;

Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale, indique « Problème audition , douleur coeur » ; considérant que lors de son audition le 11/05/2023, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je ne sais pas si je suis en bonne santé car je n'ai pas eu de visite médicale. Actuellement, j'ai des problèmes d'audition. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant que le requérant n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et/ou bénéficiaire de la protection internationale peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant également qu'à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Italie ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant que l'intéressé est un homme seul, sans charge de famille ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que, selon le rapport AIDA sur l'Italie (Country report : Italy 2021 update, mai 2022, ci-après « Rapport AIDA », p.143-145, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/05/AIDA-IT_2021update.pdf), les demandeurs de protection internationale doivent s'enregistrer auprès du Service National de Santé, ce qui permet à tous les demandeurs, y compris ceux ne se trouvant pas dans le système d'accueil, d'avoir accès aux soins dans les mêmes conditions que les ressortissants italiens ; considérant qu'une fois enregistrés, les demandeurs de protection internationale peuvent librement choisir leur médecin généraliste, un pédiatre pour leurs enfants, qu'ils ont accès aux

services de gynécologie et de planning familial ainsi qu'à l'hospitalisation gratuite dans des hôpitaux publics et certaines structures privées subventionnées (p.143) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité des services de santé, les demandeurs étant traités de la même manière que les citoyens italiens sans emploi ; considérant que cette exemption de frais médicaux est valable deux mois et est prolongeable en s'inscrivant dans des centres de recherche d'emploi, qui attestent du chômage de la personne (p.144-145) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA précité indique que, malgré certaines difficultés (notamment la barrière de la langue qui peut empêcher la bonne compréhension entre le personnel soignant et le demandeur de protection internationale, ainsi qu'une longue durée d'attente lors du renouvellement du permis de séjour, ce qui peut compliquer l'accès aux soins médicaux non-urgents), les demandeurs de protection internationale ont, en pratique, accès aux soins médicaux en Italie (p. 143-144) et qu'il n'y a pas de manquements graves ou de défaillances systémiques qui compromettraient cet accès pour les demandeurs de protection internationale (p.143-145) ;

Considérant donc que si le rapport précité mentionne certaines difficultés et/ou certains manquements, il ne révèle pas que ceux-ci sont automatiques et/ou systématiques ; considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il précède que l'intéressé n'aura pas accès aux soins de santé en Italie comme le prévoit la législation italienne ;

Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressé, pour organiser son transfert, sera contacté en Belgique par la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai choisi la Belgique car c'est un pays qui respecte les droits de l'homme. » ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient son opposition à un transfert en Croatie, l'intéressé déclare que : « Je ne souhaite pas être transféré en Italie car je veux rester en Belgique pour obtenir ma protection d'asile car c'est un pays qui respecte les droits de l'homme. » ;

Considérant tout d'abord que les critères et les mécanismes du Règlement 604/2013 ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1 du règlement 604/2013) ;

Considérant que le règlement Dublin établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Italie est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant en outre, que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Italie ;

Considérant par ailleurs que l'Italie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la (1) Biffer la mention non applicable. (2) Indiquer l'Etat responsable. (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ». (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter. (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité. (6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile. sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Italie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation italienne assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant ensuite que la situation de l'intéressé lors de son arrivée en Italie était la situation d'une personne n'ayant pas introduit de demande de protection internationale, et que l'intéressé n'a pas mentionné dans son interview avoir voulu demander la protection en Italie et avoir fait face à des obstacles pour entamer la procédure ; considérant donc que la situation de l'intéressé lors de son passage en Italie n'impliquait pas l'accès aux conditions matérielles et au système de soins de santé italien ; qu'il ne peut être supposé qu'il ne bénéficiera pas de l'accès aux soins de santé une fois qu'il y aura déposé sa demande de protection internationale ; considérant une nouvelle fois que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que comme indiqué précédemment, l'Italie est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie ;

Considérant que la loi italienne prévoit que les demandeurs de protection internationale démunis doivent se voir attribuer l'accès au système d'accueil dès le moment où ils manifestent leur volonté de déposer une demande de protection internationale ; considérant que bien que le rapport AIDA mentionne que les demandeurs de protection internationale peuvent être confrontés à des retards pour accéder au système d'accueil, il n'est pas démontré que tous les demandeurs de protection internationale en Italie sont automatiquement et systématiquement confrontés à ces difficultés (p.117-119) ; considérant que l'évaluation des ressources financières doit être réalisée par les préfectures sur base du revenu social annuel (assegno sociale annuo), mais que dans les faits, les préfectures considèrent les déclarations de revenus des demandeurs de protection internationale comme des preuves suffisantes (AIDA p.117) ; considérant que si les ressources d'un demandeur de protection internationale sont considérées comme suffisantes, ou que la situation financière d'un demandeur considéré au départ comme démunis est amenée à évoluer, l'accès au système d'accueil peut lui-être refusé ou retiré (AIDA p.117, p.122, p.125) ; considérant toutefois qu'une décision de retrait des conditions d'accueil doit être dûment motivée par le Préfet concerné, que les potentielles vulnérabilités du demandeur doivent être prises en compte, que celui-ci peut lancer un appel contre la décision de retrait et bénéficier de l'aide légale gratuite (AIDA p.122) ; considérant que ce rapport n'associe pas cette pratique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant que le rapport AIDA précité indique que le décret/loi 130/2020 a profondément réformé le système d'accueil italien ; considérant que le système d'accueil italien est divisé en 3 phases : la phase dite de « premiers secours et d'identification », implantée aux principaux points de débarquements, dits « hotspots » ; la phase de « première assistance », visant à aider les candidats lors des premières étapes de leur demande, via les centres gouvernementaux de premier accueil (connu précédemment sous le nom de CARA) et les centres d'hébergements pour migrants (CDA - Centro di accoglienza) ; enfin, la phase de réception à proprement parler, basée sur l'accueil dans le système d'hébergement SAI (Sistema di accoglienza e integrazione - Système d'adaptation et d'intégration) (p.112) ; considérant que, en cas de manque de place dans les centres gouvernementaux de première ligne, l'accueil peut être réalisé par des centres d'urgence (CAS – Centri di accoglienza straordinaria) qui, bien que conçus au départ comme une solution temporaire, se sont, au fil des années, ancrés dans le système de réception

ordinaire (p.112, p.133) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la majorité des demandeurs de protection internationale est logée soit dans des centres d'accueil gouvernementaux ou des centres d'urgence (p. 130) ; considérant que la majorité des places d'accueil disponibles se trouvent dans des CAS (p.133) ; considérant ensuite que le nombre de personnes présentes dans le système d'accueil italien fin 2021 est de 78,001, ce qui représente une baisse par rapport à 2020 (79,938) et 2019 (91,424) (p.130) ; considérant de plus que le rapport AIDA précité indique que le système d'accueil italien ne souffre pas d'un manque de places disponibles (p.135) ; considérant que même si le rapport AIDA mentionne que des problèmes liés à la surpopulation des centres ont été reportés, cela ne concerne pas tous les centres ; que les conditions varient grandement non seulement entre les types de centres, mais également au sein même des différentes catégories ; considérant que, bien que les services fournis soient théoriquement les mêmes dans tous les centres, la qualité de ceux-ci dépendent des organes de gestion des différents centres (AIDA p.135-137) ;

Considérant au surplus qu'un réseau d'accueil privé, composé notamment d'églises et d'associations bénévoles, héberge un certain nombre de demandeurs de protection internationale (p.134) ; que des projets visant à accueillir des familles et des mineurs non accompagnés, soutenus par des municipalités et des fonds européens, ont vu récemment le jour dans plusieurs grandes villes d'Italie, comme Rome, Milan ou Turin (p.134) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale restent dans les centres d'accueil pendant toute la durée de la procédure de protection internationale ainsi que pendant la procédure d'appel (p. 137) ; que le décret d'accueil prévoir que l'accueil doit être assuré tout au long de la procédure, et ce depuis l'expression de l'intention de faire une demande de protection internationale (p. 137) ;

Considérant que la réforme de 2020 du système d'accueil italien permet aux personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 d'avoir de nouveau accès au système d'hébergement de seconde ligne SAI (p.78) ; considérant que le ministère de l'Intérieur italien a déclaré, en réponse à une demande d'information de l'ASGI, que les personnes transférées dans le cadre du Règlement « Dublin » ont accès au système d'accueil italien dans les mêmes conditions que les autres demandeurs de protection internationale (p.77) ; considérant toutefois que le rapport AIDA indique qu'il n'y a pas de places réservées spécifiquement pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement « Dublin » (p.78) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les personnes ayant vécu précédemment dans un centre d'accueil en Italie peuvent rencontrer des difficultés pour être de nouveau accueilli dans un centre lors de leur transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, la préfecture compétente pouvant leur refuser un nouvel accès au système d'accueil (p.79) ; considérant que le rapport AIDA n'indique en aucun cas que les demandeurs de protection internationale retournant en Italie dans le cadre du Règlement dit « Dublin » se verraien automatiqument et systématiquement refuser l'accès aux conditions d'accueil ;

Considérant par ailleurs, concernant les conditions dans les centres, que la description très précise faite de ces centres d'accueil dans le rapport AIDA précité (p. 110-140) démontre que les conditions diffèrent d'un centre à l'autre ; considérant que même si des manquements ont été constatés, les manquements ou défaillances relevés par le rapport AIDA précité ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en

particuliers ; qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien ;

Considérant ensuite que le décret/loi 130/2020 a également réintégré dans le système d'accueil italien une gamme de services (supprimée en 2018) dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale au sein des centres gouvernementaux de premier accueil, des CAS et des SAI, tels que : assistance sociale et psychologique, médiation culturelle, cours d'italien, service d'information juridique et informations sur les services territoriaux (p.111-112 ; p. 138) ; considérant que tous les demandeurs de protection internationale hébergés dans le système d'accueil italien reçoivent une allocation de 75 euros par mois, des cartes de téléphone d'une valeur de 5 euros, ainsi que des produits d'hygiène personnelle (p.120) ; considérant également que des services spécifiques sont réservés aux bénéficiaires de la protection internationale, comme des formations professionnelles et une orientation sur le marché du travail (p.134) ; considérant qu'en pratique, l'accès à ces services dépend du type de structure dans lequel se trouve le demandeur de protection internationale, et qu'une différence significative existe entre les demandeurs résidant dans le système SAI et ceux se trouvant dans des CAS ou des centres gouvernementaux de premier accueil (p.112) ; considérant que le rapport AIDA précité n'indique toutefois à aucun moment que l'accès à ces services est automatiquement et systématiquement impossible pour les demandeurs de protection internationale logés dans des centres gouvernementaux de premier accueil ou des CAS ;

Considérant également que le rapport AIDA précité indique que le système d'accueil Italien a augmenté les places disponibles pour les demandeurs de protection internationale LGBTQI+, et que des projets spécifiques dédiés à la réception des personnes LGBTQI+ ont été mis en place (p.146-147) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p.110-140), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil italien souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en Italie ; que si ces personnes peuvent rencontrer certaines difficultés à leur arrivée en Italie (manque d'informations, délais importants pour introduire leur demande de protection internationale, accès à l'accueil...), celles-ci ne sont ni automatiques ni systématiques (AIDA, pp.77-81) ;

Considérant que la suite de la procédure de protection internationale des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ du pays (AIDA, p.77) ; Considérant que la circulaire du ministère de l'Intérieur italien du 14 janvier 2019 précise que les personnes transférées en Italie en application du Règlement Dublin qui avaient déjà demandé la protection internationale en Italie, seront transférées dans la préfecture dans laquelle leur demande a été introduite (AIDA, p.77) ;

Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA que les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord tacite du règlement 604/2013 arrivent généralement dans un des aéroports principaux d'Italie (par exemple : Rome ou Milan) où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la « Questura » compétente pour leur demande (AIDA, p.79) ; considérant par ailleurs qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant que si aucune demande de protection internationale n'a été déposée avant leur départ, les requérants sont hébergés dans la province de l'aéroport d'arrivée ; considérant que, dans tous les cas, l'unité familiale doit être maintenue (AIDA, p.77) ;

Considérant que si le rapport AIDA émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas l'arrêt des transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des condition d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'accès à la procédure de protection internationale dans le cadre d'un transfert Dublin varie selon les aéroports d'arrivée des demandeurs et selon le type de transfert (« take back » ou « take charge ») ; considérant que si les demandeurs arrivant en Italie peuvent rencontrer des difficultés, le rapport AIDA ne mentionne cependant pas que ces difficultés soient rencontrées automatiquement et systématiquement par tous les demandeurs ; considérant par ailleurs que l'intéressé sera muni d'un laissez-passer qui prouvera aux autorités italiennes le caractère légal de sa présence sur le territoire italien ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) de la Directive 2013/32/UE, les demandeurs sont informés par les autorités italiennes « dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leurs sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 » ;

Considérant qu'à l'introduction de leur demande, les demandeurs de protection internationale doivent être informés à la « Questura » de leurs droits, de leurs obligations, des délais applicables aux différentes procédures ainsi que des documents pertinents qu'ils doivent présentés ;

Considérant que ces informations doivent être fournies sous forme de brochure ; Considérant que les demandeur doivent également être informés le plus rapidement possible du type de procédure qu'ils doivent suivre (procédure accélérée, prioritaire,...) ;

Considérant que les brochures comprennent également des informations sur les services de santé et les modalités d'accueil ainsi que les coordonnées des ONG spécialisées dans l'aide aux réfugiés et celles du UNHCR ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent avoir accès à l'information ; que même s'il apparaît que certaines difficultés existent dans la pratique (manque de personnel, manque d'interprètes, problèmes de distribution des brochures,...), il ne ressort nullement du rapport que les demandeurs seraient systématiquement et automatiquement privés du droit à l'information lors de l'introduction de leur demande de protection internationale en Italie ;

Considérant que ces informations sont également fournies aux demandeurs dans les centres d'accueil et ce dans les 15 jours qui suivent la présentation de la demande de protection internationale ;

Considérant que, selon le type de centres et les règles adoptées par les gestionnaires des centres d'accueil, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une information adéquate sur la procédure de protection internationale, l'accès au marché du

travail ou toute autre information sur leurs droits et possibilités d'intégration dans le centre d'accueil. D'une manière générale, des brochures sont distribuées dans les centres d'hébergement et les demandeurs de protection internationale sont également informés oralement avec l'aide d'interprètes (AIDA, pp.104-107, pp. 152-153) ;

Considérant une fois encore qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent avoir accès à l'information ; que même s'il apparaît que certaines difficultés existent dans la pratique (manque de personnel, manque d'interprètes, problèmes de distribution des brochures,...), il ne ressort nullement du rapport que les demandeurs seraient systématiquement et automatiquement privés du droit à l'information lors de leur arrivée dans les centres d'hébergement ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X/III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que le rapport AIDA décrit les deux étapes distinctes pour demander la protection internationale ; que la première étape (fotosegnalamento) consiste en la prise des empreintes digitales et à la prise d'une photographie de l'intéressé ; que cette étape peut être réalisée soit à la frontière lors de l'arrivée soit à l'Office de l'Immigration (Ufficio Immigrazione) ; que l'intention de demander la protection internationale peut être exprimée oralement ou par écrit par l'intéressé lui-même avec l'aide d'un médiateur culturel (p. 47) ; considérant que les candidats disposent de 8 jours ouvrables pour faire part de leur intention de demander la protection internationale auprès de la préfecture compétente ;

Considérant qu'au-delà de ces huit jours, l'intéressé pourra toujours faire part de son intention de demander la protection internationale s'il peut justifier qu'il ne lui était pas possible de le faire plus tôt ;

Considérant qu'en pratique, les ONG travaillant aux postes frontières fournissent le billet de train pour effectuer le trajet vers la Préfecture compétente sur la base d'un accord avec cette dernière (AIDA p.48) ;

Considérant que la deuxième étape (verbalizzazione) a lieu uniquement à la Préfecture (Questura) ; que les demandeurs sont amenés à remplir un formulaire (Modello C3) sur leur historique personnel, leur voyage vers l'Italie et les raisons pour lesquelles ils ont fui leur pays ; que ce formulaire est envoyé à la Commission territoriale avant l'interview (AIDA p.48) ;

Considérant que ces deux étapes n'ont pas toujours lieu au même moment, spécialement dans les grandes villes en raison du nombre élevé de demandes et du manque de personnel de police ; que dans la pratique, l'enregistrement formel peut avoir lieu des semaines après la date à laquelle le demandeur de protection internationale a déposé sa demande de protection internationale ; que ce retard crée des difficultés pour les demandeurs de protection internationale qui, entre-temps, pourraient ne pas avoir accès au système d'accueil et au système national de santé ; considérant toutefois qu'ils gardent toujours l'accès aux soins de santé d'urgence ;

Considérant également que le décret sur l'accueil prévoit la délivrance d'un « titre de séjour pour demandeurs d'asile » (permesso di soggiorno per richiesta asilo), valable 6 mois et renouvelable (AIDA p.48) ;

Considérant que selon le décret de procédure, la Commission territoriale auditionne le demandeur dans les 30 jours après avoir reçu la demande et se prononce dans les 3 jours ouvrables suivants (p.53). Lorsque la Commission territoriale n'est pas en mesure de prendre une décision dans ce délai et qu'elle doit acquérir de nouveaux éléments, la procédure d'examen se termine dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande ; que la Commission Territoriale peut prolonger le délai pour une période n'excédant pas 9 mois supplémentaires, lorsque : (a) Des questions complexes de fait et/ou de droit sont en jeu ; (b) Un grand nombre de demandes de protection internationale sont présentées simultanément ; ou(c) Le retard peut clairement être attribué au manquement du demandeur à ses obligations de coopération (p.53-54) ;

Considérant également qu'à titre exceptionnel, la Commission territoriale, dans des circonstances dûment justifiées, peut encore dépasser ce délai de 3 mois lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale. Compte tenu des différentes possibilités de prolongation, la procédure d'asile peut durer au maximum 18 mois (p.54) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA, qu'en moyenne, la procédure peut prendre de 6 à 12 mois (p.54) ; considérant toutefois que le rapport AIDA n'indique pas que les demandeurs de protection internationale sont automatiquement et systématiquement confrontés à de tels délais ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que rapport AIDA indique que la procédure ordinaire comporte huit issues possibles ; considérant en effet que la commission territoriale peut décider de : 1. Accorder le statut de réfugié ;2. Accorder la protection subsidiaire ;3. Recommander à la Préfecture de délivrer un permis de séjour "protection spéciale" de deux ans ; 4. Recommander à la Préfecture de délivrer une autorisation de séjour pour raisons de santé ; 5. Informer le Procureur de la République auprès du Tribunal des mineurs pour qu'il entame la procédure de délivrance du permis de séjour pour assistance aux mineurs. 6. Rejeter la demande de protection internationale comme non fondée ; 7. Rejeter la demande comme manifestement infondée ; 8. Rejeter la demande au motif qu'une alternative de protection interne est disponible (p.55-58) ;

Considérant que le rapport AIDA relève que si l'intéressé se voit refuser le séjour en Italie, il a le droit de faire un recours devant le tribunal civil ; que ce recours peut être suspensif selon certaines conditions (p.61-66) ;

Considérant également que le décret-loi 13/2017 a créé des sections spécialisées dans les tribunaux civils, chargées des affaires d'immigration, d'asile et de libre circulation des citoyens de l'UE ; que les juges devant faire partie des sections spécialisées sont nommés sur la base de compétences spécifiques acquises par l'expérience professionnelle et la formation ; que ces juges sont formés par EASO et le HCR ; que ces formations ont lieu au

moins une fois par an pendant les trois premières années (p.61-63) ; Considérant que le recours doit être introduit dans un délai de 30 jours civils à compter de la notification de la décision de première instance et doit être présenté par un avocat (p.61) ; que le délai d'introduction du recours est de 15 jours pour les personnes placées en RPC et les décisions négatives prises dans le cadre de la procédure accélérée ;

Considérant que le recours a un effet suspensif automatique, sauf si : a. Le requérant est détenu en CPR ou dans un hotspot ; b. La demande est irrecevable ; c. La demande est manifestement non-fondée ; d. La demande est présentée par une personne provenant d'un pays d'origine sûr ; e. La demande est introduite après que le demandeur ait été appréhendé en séjour irrégulier sur le territoire national et dans le seul but d'éviter un éloignement imminent ; f. La demande est présentée par des personnes qui ont fait l'objet d'une enquête ou qui ont été condamnées pour certains des crimes qui peuvent entraîner l'exclusion des protections internationales conformément à l'article 28 -bis (1) (b) du décret de procédure (p.62) ;

Considérant que le Tribunal civil peut soit rejeter le recours, soit accorder une protection internationale au demandeur d'asile dans un délai de 4 mois (p.64) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'augmentation significative du nombre de recours introduits en 2018-2019, ainsi que la réforme de 2017.336 qui a réservé la compétence aux sections spécialisées du Collège de 3 juges, ont généré une charge de travail que certains tribunaux n'ont pas pu traiter (p.64) ; que cela aurait entraîné une augmentation de la durée de la procédure judiciaire ;

Considérant toutefois qu'en application du projet EU NEXT Generation, D.L. 80 de juin 2021 - telle que modifiée par la loi de conversion n. 113 d'août 2021 - le personnel du greffe des tribunaux a été renforcé, avec la mise en place, dès février 2022, du « bureau judiciaire » (Ufficio del Processo) - un bureau d'appui aux juges et aux administrations des tribunaux pour soutenir les juges affectés aux sections spécialisées sur la migration, avec l'objectif de réduire l'arriéré de deuxième instance (p.63) ; Le décret-loi 13/2017 a supprimé la possibilité de faire appel d'une décision négative du tribunal civil devant la Cour d'appel (Corte d'Appello) ; qu'en cas de décision négative, le demandeur d'asile peut uniquement introduire un recours ultérieur devant la Cour de cassation dans un délai de 30 jours ; considérant également que le recours ultérieur n'est pas automatiquement suspensif ; que néanmoins, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé dans son arrêt F.R. du 27 septembre 2018 que cette disposition est conforme au droit de l'UE, car la directive sur les procédures d'asile refondue ne contient aucune disposition exigeant un second degré de juridiction contre les décisions négatives en matière d'asile et n'exige donc aucun effet suspensif automatique pour les recours ultérieurs (p.65-66) ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient

avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Italie ;

Considérant par ailleurs que les autorités italiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; considérant que le rapport AIDA update 2021 (pp. 22-108) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ou qu'elle se fera sans objectivité, ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Italie, ledit principe veut que les autorités italiennes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités italiennes décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités italiennes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en Italie des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en Italie (Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 ; A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015 ; A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015) ;

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (*Tarakhel c. Suisse*), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas de défaillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115) ;

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (*A.M.E. c. Pays-Bas*) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs de protection internationale ;

Considérant que dans son arrêt *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015, la Cour EDH réaffirme que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois opérés selon le règlement 604/2013 en Italie ;

Considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière de conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement 604/2013 dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable ;

Considérant enfin que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressé en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant de plus que dans sa décision d'inadmissibilité du 15/04/2021 (*M.T. c. Pays-Bas*), la Cour EDH a estimé, concernant le cas d'une demandeuse de protection internationale isolée avec ses deux enfants devant être renvoyés en Italie, que ce renvoi ne constituait pas une violation de l'article 3 de la CEDH ; considérant en effet que la Cour EDH a constaté que « les dernières modifications apportées au système italien d'accueil des demandeurs de protection internationale ont pris effet le 22 octobre 2020 et qu'elles impliquaient, entre autres, que les demandeurs de protection internationale auraient à nouveau accès, dans la limite des places disponibles, aux structures d'accueil de deuxième niveau du réseau SAI (anciennement SIPROIMI) ; une modification saluée par le HCR. [...] les dernières modifications comprenaient également une extension de la gamme des services à fournir dans ces structures. En outre, selon le HCR, l'accès effectif aux services essentiels est garanti puisque le droit des demandeurs de protection internationale d'enregistrer leur résidence a été rétabli. » ;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que, d'une part, on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et, d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Étrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa

possession si le demandeur de protection internationale pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.696) ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement 604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives qualification, procédure et accueil ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant plus précisément que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui

sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignés, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Italie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin ; En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 62, §2, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15.12.1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause ; de l'article 3, §2 du Règlement Dublin III ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-après « la CEDH »).

2.2. Il reproche à la partie défenderesse de fonder sa décision sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, sans tenir compte de l'article 3, § 2, du Règlement (UE) 604/2013, de l'article 4 de Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ainsi que de l'article 3 de la CEDH, dès lors que ces dispositions « prohibe[nt] en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime ».

Il invoque l'arrêt *MSS c. Belgique et Grèce*, ainsi que l'arrêt *Jawo*, rendus par la CJUE et renvoie à des informations récentes sur la situation des demandeurs de protection internationale en Italie, lesquelles font état de graves difficultés dans le système d'accueil et la procédure d'asile, et dont il ressort qu'ils s'exposeraient à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour.

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, il cite le dernier rapport publié par AIDA qui dépeint une situation très problématique pour les demandeurs de protection internationale dit « dublinés », en particulier en ce qui concerne les refoulements illégaux.

Il expose que « *le rapport AIDA précise que des problèmes structurels se perpétuent concernant l'accès à la procédure, les demandeurs de protection internationale étant soit refoulés illégalement à la frontière, soit confrontés à d'interminables délais d'attente suite à*

l'introduction de leur demande ; [que] les délais en seconde instance sont exceptionnellement longs, s'étalant au-delà de trois années de procédure ».

Il expose, en outre, que « *dans une publication du 28.03.2022, Amnesty international donne des précisions quant à la politique menée par l'État italien à l'égard des personnes réfugiées ou migrantes : il apparaît des informations communiquées que des centaines de milliers de personnes sont en attente d'un traitement de leur demande avec des répercussions conséquentes sur la jouissance de leurs droits fondamentaux. Des faits d'exploitation au travail et de refoulement sont également rapportés. Parallèlement, l'État italien poursuit pourtant sa coopération avec la Libye afin de refouler les migrants en mer ou les empêcher de quitter la Libye, avec un pic de réfugiés et migrants interceptés en mer en fin d'année 2021*

Il affirme également que « *selon un rapport publié en janvier 2020 par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), les demandeurs de protection internationale renvoyés vers l'Italie font face à de nombreuses difficultés dès leur arrivée sur le territoire italien, ce qui se répercute sur les possibilités d'enregistrement des demandes de protection internationale [...] ; [que] le rapport de l'OSAR précité poursuit en pointant les difficultés rencontrées par les ONG chargées du « primo-accueil » des demandeurs de protection internationale « dublinés » : services réduits à la distribution de denrées alimentaires et billets de train sans information juridique, manque de visibilité, voire doutes quant à la présence réelle de ces organisations sur le terrain, sont le lot des personnes fraîchement débarquées à l'aéroport*

Il expose aussi ce qui suit : « *Alors que la décision querellée indique que, à son arrivée en Italie, l'intéressée y bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions en matière d'accès au logement et aux soins de santé, le rapport AIDA précité relève en réalité les grandes difficultés d'obtention d'un logement ; [qu'] en effet, si la loi italienne garantit l'accès à l'accueil aux demandeurs de protection internationale dès l'introduction de leur demande, ces derniers peuvent parfois attendre plusieurs mois avant de se voir attribuer un centre en pratique, ce qui les constraint à rechercher des solutions d'accueil temporaires auprès de particuliers ou d'associations, et à défaut, de devoir dormir dans la rue ; [qu'] il apparaît à cet égard qu'aucune précaution ou garantie spécifique n'est prise par les autorités italiennes concernant les demandeurs de protection internationale « dublinés », qui sont soumis aux mêmes défaillances que les autres*

Il affirme enfin qu' « *en raison des conditions d'accueil très précaires pour les demandeurs d'asile qui doivent être expulsés vers l'Italie, l'OSAR recommandait, dans son rapport du 10.06.2021, d'éviter les transferts de manière générale, sauf s'il est possible de déterminer en détail et au cas par cas que l'hébergement de la personne peut être garanti en dehors d'un hébergement d'urgence, et qu'il était essentiel pour les demandeurs d'asile vulnérables d'obtenir des autorités italiennes la garantie individuelle que les conditions d'accueil sont conformes aux dispositions pertinentes du droit international et européen*

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, s'agissant de l'accès aux soins de santé, il conteste l'acte attaqué qui s'appuie sur le rapport AIDA, alors que « *ce même rapport souligne les difficultés d'accès, en pratique, aux soins de santé : les demandeurs de protection internationale doivent fréquemment patienter plusieurs mois avant d'y avoir effectivement accès*

Il expose que « *d'autres obstacles conséquents sont également relevés par le rapport concernant la prise en charge du coût des soins de santé en Italie : relevons, entre autres,*

le fait que l'exemption du ticket médical, qui permet la gratuité des soins, est uniquement valable pour une période de deux mois dans certaines régions ou le fait que l'exonération des frais médicaux sur la base des (faibles) revenus dépend des centres d'assistance fiscale qui méconnaissent les droits des demandeurs de protection internationale à cet égard ».

Il relève que « *le rapport AIDA précité relève encore que la barrière de la langue est un obstacle important à l'accès aux services médicaux dès lors que le personnel médical ne parle généralement que l'italien et qu'il n'y a pas d'interprètes ni de médiateurs culturels en mesure de faciliter la compréhension entre les différents acteur* ».

Il en conclut que « *la décision querellée fait une lecture partielle de cette source, sans prendre en considération les nombreuses défaillances rapportées, qui ne sont pas ou peu relevées par la partie adverse* ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, il fait valoir qu'il « *souffre de problèmes d'audition, ce qu'il a indiqué à la partie adverse lors de son entretien Dublin ; [que] les rapports médicaux joints en pièce 4 révèlent une perforation subtotale sèche et une surdité de transmission sévère ; [qu'] une IRM a été prescrite et est planifiée en décembre à l'hôpital Saint-Pierre ; [...] que sa surdité le rend particulièrement vulnérable* ».

Il expose ensuite ce qui suit : « *Alors que la décision querellée rapporte que la « jurisprudence récente du CCE établit que, d'une part, on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et, d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH » et cite, en ce qui concerne la situation des demandeurs de protection internationale en Italie, un arrêt de Votre Conseil du 30 janvier 2015 (!) n° 137.696 , il ressort de l'ensemble des informations précitées que le requérant établit l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Italie, qui risquent de la placer dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Il soutient que « *en adoptant la décision querellée sans prendre en considération les informations nouvelles concernant la détérioration des conditions matérielles et les défaillances structurelles dans la procédure de protection internationale en Italie, la partie défenderesse ne respecte pas son obligation d'apprécier l'hypothèse du transfert de le requérant sur la base d'éléments objectifs, fiables précis et dûment actualisés et viole ainsi son obligation de motivation formelle prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 précitée et par l'article 62 de la loi du 15.12.1980 précitée. Le principe général de bonne administration est également violé* ».

Il en conclut qu'en cas de son transfert vers l'Italie, il s'expose à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

3. Intérêt au recours.

3.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des

motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 29.1. du Règlement (UE) n° 604/2013 dispose comme suit :

« Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3 ».

L'article 29.2 du même Règlement précise pour sa part que : « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

3.3. En l'espèce, il est acquis à la lecture du dossier administratif que le 3 août 2023, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une notification d'accord tacite pour la reprise en charge du requérant, conformément à l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013. Le délai de six mois prévu à l'article 29 du Règlement précité pour exécuter le transfert du requérant vers l'Italie court à partir de la date de notification d'acceptation tacite par les autorités belges aux autorités italiennes.

Or, force est de constater que le délai de six mois à compter de la date du 3 août 2023 est écoulé depuis le 2 février 2024, et que le Conseil n'est pas informé que ce délai ait été prolongé pour les motifs indiqués dans l'article 29.2 du Règlement (UE) 604/2013.

3.4. Il s'ensuit que les autorités italiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

En conséquence, le requérant n'a plus d'intérêt actuel à l'annulation de la décision attaquée, celle-ci étant devenue caduque par la sanction attachée à l'expiration du délai susmentionné.

Le recours est par conséquent devenu sans objet.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD